

clure ni paix ni trêve avec qui que ce fût sans les y comprendre; eux, en retour, lui firent serment de foi et de service de leurs corps et de leurs biens, à la vie et à la mort. Ainsi élevés de la triste condition de sujets taillables d'une abbaye au rang d'alliés politiques d'un des plus puissants seigneurs, les habitants de Vézelay cherchèrent à s'entourer des signes extérieurs qui annonçaient ce changement d'état. Ils élevèrent autour de leurs maisons, chacun selon sa richesse, des murailles crénelées, ce qui était la marque et la garantie du privilège de liberté. L'un des plus considérables parmi eux, nommé Simon, jeta les fondements d'une grosse tour carrée, comme celles dont les restes se voient à Toulouse, à Arles et dans plusieurs villes d'Italie<sup>1</sup>. Ces tours, auxquelles la tradition joint encore le nom de leur premier possesseur, donnent une grande idée de l'importance individuelle des riches bourgeois du moyen âge, importance bien autre que la petite considération dont ils jouirent plus tard, sous le régime purement monarchique. Cet appareil seigneurial n'était pas, dans les grandes villes de commune, le privilège exclusif d'un petit nombre d'hommes, seuls puissants au milieu d'une multitude pauvre : Avignon, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, ne comptait pas moins de trois cents maisons garnies de tours<sup>2</sup>. Sans doute les bourgeois de Vézelay, après leur insurrection, n'en élevèrent pas un pareil nombre : et cependant, si l'un des témoins du mouvement politique qui anima cette petite ville, au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, pouvait la revoir aujourd'hui, ne serait-il pas bien étonné? Ne se demanderait-il pas où est la vie, où sont les hommes du vieux temps?

<sup>1</sup> Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 533 et 535.

<sup>2</sup> Trecentas domus turrales quæ in villa erant. (Mathæi Parisiensis historia Angliæ major.)

## LETTRE XXIII.

Suite de l'histoire de la commune de Vézelay.

Lorsque la commune de Vézelay eut été définitivement constituée par le serment de tous les bourgeois, l'élection des consuls et la formation du grand conseil, les magistrats municipaux s'occupèrent de traiter avec l'abbé, leur ci-devant seigneur, pour la reconnaissance du nouvel ordre de choses. Les principaux d'entre eux se rendirent en députation auprès de lui, pour le prier d'entrer dans la commune et de renoncer volontairement à tout ce qu'il y avait d'arbitraire et de tyrannique dans ses privilèges seigneuriaux<sup>1</sup>. On ne sait précisément quelle réduction ils proposaient pour le cens et les tailles, s'ils voulaient une abolition complète ou simplement une diminution des redevances. Mais l'abbé fut inébranlable dans son refus de rien accorder tant que subsisterait la commune. Il répondit que, si les sujets de son église voulaient renoncer à leur mauvaise association, il leur ferait une remise entière de toutes rentes, et donnerait, de plus, un pardon général; mais que, dans le cas où ils persisteraient dans leur trahison, toute voie d'accommodement était fermée entre eux et leur légitime seigneur. Ces paroles déplurent fort aux députés, qui, élevant la voix beaucoup plus haut qu'ils n'avaient coutume de le faire en présence de l'abbé de Sainte-Marie, déclarèrent qu'ils ne rentreraient point sous

<sup>1</sup> Postulabant remitti sibi quasdam consuetudines quas novitatis et tyrannidis esse dicebant.... (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 529.)

envoya l'évêque de Langres au comte de Nevers le sommer par sa foi, comme vassal, de conclure aussitôt la paix avec l'église de Vézelay, d'abandonner les bourgeois et de dissoudre leur commune<sup>1</sup>. Le comte ne fit à cette sommation que des réponses évasives. Il ne changea rien à sa conduite, comptant sur le crédit de ses amis auprès des conseillers du roi; et peut-être eût-il réussi à traîner les choses en longueur et à sauver la commune, sans l'arrivée d'une lettre apostolique adressée au roi par le pape Adrien IV, et conçue en ces termes :

« Adrien, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi des Français, salut et bénédiction apostolique.

« Il serait superflu de t'entretenir longuement du respect et de l'appui que les hommes religieux doivent aux lieux saints. En effet, tu n'as pas besoin de conseils, toi dont le cœur est embrasé de ce feu divin que le Seigneur est venu répandre sur la terre; toi qui, parmi tous les princes de l'univers, es le plus recommandable aux yeux de l'église. Bien que tu étendes, ainsi que tu le dois, l'appui de ton pouvoir royal sur toutes les églises établies dans ton royaume, nous désirons cependant que tu te montres d'autant plus zélé pour celle de Vézelay, qu'elle appartient plus spécialement au bienheureux Pierre, et que la perfidie de ses bourgeois lui fait souffrir de plus grands maux. Ta prudence n'ignore pas comment, il y a quelques années, ces bourgeois, avec l'aide du comte de Nevers, ont conspiré contre notre très-cher fils Pons, abbé de Vézelay; comment ils ont osé piller les biens de l'église, et chasser l'abbé lui-même: par quoi, ils ont mérité d'être séparés du corps de Jésus-Christ, c'est-à-dire

<sup>1</sup> ... Et communiam dissipari faceret. (Hist. Ludov. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 132.)

« de la communion de l'église. Récemment encore, se jetant sur l'église même, ils en ont forcé les portes, ainsi que celles du monastère, enlevé les habits des moines, répandu leurs vins et pillé les ornements du sanctuaire; enfin, par un dernier excès d'audace, ils ont porté la main sur les moines eux-mêmes et les serviteurs du monastère. Puisque leur coupable entreprise n'a point été arrêtée par la sévérité du jugement de l'église, la répression en est réservée à tes mains, et c'est à ta force royale qu'il appartient de corriger ce que la justice des censures canoniques n'a pu amender jusqu'à ce jour. Nous prions donc ta magnificence, nous t'exhortons et t'avertissons, au nom du Seigneur, nous t'enjoignons, pour l'absolution de tes péchés, que, te laissant gagner par nos prières et les malheurs du monastère susnommé, et animé du saint zèle de la justice, tu t'avances avec une forte armée vers Vézelay, et contraignes les bourgeois d'abjurer la commune qu'ils ont établie, de rentrer sous la sujétion de notre cher fils l'abbé Pons, leur légitime seigneur, de restituer pleinement tout ce qu'ils ont pris, et de réparer les dommages qu'ils ont causés. Nous t'enjoignons, enfin, d'exercer sur les auteurs de ces troubles une telle vindicte, que leur postérité n'ose plus dorénavant lever la tête contre son seigneur, ni commettre un semblable attentat contre le sanctuaire de Dieu<sup>1</sup>. »

Les conseillers du roi Louis VII, qui probablement n'eussent pas été fâchés de voir le débat se prolonger, afin que leur médiation fût plus chèrement achetée par le comte, par l'abbé, et même par les bourgeois de Vézelay, craignirent de résister à une demande expresse faite par le chef de l'église. On rassembla donc une armée à la tête de la-

<sup>1</sup> Epist. Adriani IV papæ; apud script. rer. gallic. et francic., t. XV, p. 670.

quelle se mit le roi en personne, accompagné de l'archevêque de Reims et de plusieurs autres prélats. Les troupes sortirent de Paris en l'année 1155 et se dirigèrent sur le comté de Nevers par la route de Fontainebleau<sup>1</sup>. Le comte, qui ne se croyait point assez fort pour soutenir la guerre contre le roi, envoya en grande hâte l'évêque d'Auxerre dire qu'il était prêt à exécuter tout ce que son seigneur déciderait au sujet de la commune de Vézelay, après l'avoir entendu, lui et les principaux de cette commune. Le roi reçut ce message dans le bourg de Moret, à deux lieues de Fontainebleau, et il s'y arrêta pour attendre le comte de Nevers, qui ne tarda pas à venir. Plusieurs des bourgeois de Vézelay, autorisés par leurs concitoyens, se rendirent aussi au même lieu. Quand les débats furent ouverts devant le roi et sa cour, composée des barons et des évêques du royaume, l'abbé de Vézelay parla le premier. Il fit un long récit de tous les mauvais traitements que les bourgeois avaient fait subir à lui, à ses moines et à ses serviteurs, et peignit la désolation et la captivité de son église, avec beaucoup de figures empruntées aux livres saints. Le comte de Nevers s'exprima ainsi :

« Le bourg de Vézelay est peuplé de plusieurs milliers  
« d'hommes ne menant pas le même genre de vie, n'ayant  
« point les mêmes habitudes, et dont un grand nombre  
« sont des étrangers venus de différents pays : il serait  
« donc injuste d'imputer aux bourgeois, établis de père en  
« fils dans la ville, tous les excès auxquels la multitude a  
« pu se porter dans sa révolte<sup>2</sup>. » Ces paroles, qui indi-

<sup>1</sup> Exercitum congregant, quo adunato, adversus prædictum comitem equitabat. (Hist. Ludov. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 432.)

<sup>2</sup> Cum constet Vezeliaci oppidum multorum millium promiscui vulgus esse refertum, nec... (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 532.)

quaient, dans l'esprit du comte, comme allié des bourgeois, un dernier combat entre sa conscience et son intérêt personnel, furent aisément réfutés par les avocats de la partie adverse. « Ces gens domiciliés, dirent-ils, sont aussi coupables que les autres, car leur devoir était de prendre en main la défense de leur seigneur ; ils sont complices de la rébellion, puisqu'ils n'ont rien fait ni pour l'empêcher ni pour la combattre. » Cette opinion prévalut, et la cour rendit son arrêt dans les termes suivants :

« Tout habitant du bourg de Vézelay, de quelque état et condition qu'il soit, qui, au départ de son seigneur l'abbé Pons de Montboissier, n'est point sorti avec lui, ou ne s'est point réuni loyalement aux frères renfermés dans le monastère, et ne leur a point prêté secours selon son pouvoir, demeure convaincu de trahison, de parjure, de sacrilège et d'homicide ; en conséquence, il sera passible de toutes les peines prononcées contre ces attentats par les lois divines et humaines<sup>1</sup>. »

Après ce jugement, qui était une sorte de mise hors la loi pour toute la ville de Vézelay, la cause fut ajournée à une prochaine audience, pour entendre l'estimation que l'abbé devait présenter de ses pertes et dommages pécuniaires. Mais les députés de la commune n'attendirent pas ce jour, et, frappés de terreur à la vue du sort qui menaçait leur ville, livrés sans appui à toutes les rigueurs de la vengeance royale, ils partirent de nuit, à l'insu du roi, et allèrent jeter l'alarme parmi leurs concitoyens. Malgré leur absence et l'impossibilité où l'abbé se trouvait de fournir des preuves juridiques, on admit dans toute son étendue sa demande de dommages-intérêts, montant à 160,000 sous,

<sup>1</sup> Omnes pariter qui cum abbate non exierunt, vel... (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 532.)

non compris les dégâts causés dans les forêts et les cours d'eau, et les amendes exigibles pour chaque meurtre qui aurait été commis. Ces différentes condamnations ayant été portées contre les habitants de Vézelay, le comte reçut sa sentence dans les termes suivants, de la bouche de l'archevêque de Reims, parlant au nom du roi : « Nous ordonnons  
« que le comte de Nevers, ici présent, comme fidèle servi-  
« teur du roi notre seigneur, ait à se saisir, de vive force,  
« des traîtres et des profanateurs, soi-disant bourgeois de  
« la commune de Vézelay, et à les amener par-devant le  
« roi, au lieu qui lui sera assigné, pour qu'ils y soient  
« punis comme il convient pour l'énormité de leurs crimes.  
« En outre, ledit comte de Nevers livrera à l'abbé Pons de  
« Montboissier tous les biens des coupables sans excep-  
« tion, tant meubles qu'immeubles, en indemnité de ses  
« pertes <sup>1</sup>. » L'archevêque demanda au comte s'il acceptait cette sentence ; celui-ci répondit : « Je l'accepte ; » puis il pria la cour de lui octroyer les délais nécessaires pour l'exécution des ordres du roi, et on lui accorda une semaine.

## LETTRE XXIV.

Fin de l'histoire de la commune de Vézelay.

Dans la route qu'il fit, en grande compagnie, pour retourner de Moret à Auxerre, le comte de Nevers se montra fort troublé de sa nouvelle situation et des engagements qu'il venait de prendre. D'un côté, il ne voyait aucun moyen de résister aux ordres du roi, surtout après l'adhé-

<sup>1</sup> Res... eorum tam mobiles quam immobiles ex integro pro restitutione illati damni abbati tradat. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 533.)

sion que lui-même avait donnée au jugement prononcé par la cour ; de l'autre, il se rappelait les serments qu'il avait prêtés à la commune, les grandes sommes d'argent qu'il avait reçues des bourgeois, et son espérance d'obtenir la seigneurie de Vézelay, lorsque l'enthousiasme de la liberté se serait un peu calmé par la difficulté des circonstances <sup>1</sup>. Il prit un parti moyen, celui de traîner les choses en longueur et d'é luder la commission dont il s'était chargé contre les auteurs et les complices de la révolte. Plusieurs de ses affidés se rendirent à Vézelay, et firent publier dans les rues, à son de trompe, que le jour qui suivrait le changement de lune, en exécution des ordres du roi, le seigneur comte de Nevers devrait faire saisir par ses gens d'armes tous les hommes qu'on trouverait dans le bourg, et les faire conduire, bien malgré lui, à Paris ; qu'il invitait, en conséquence, les bourgeois à quitter la ville, et à chercher refuge partout où ils pourraient <sup>2</sup>.

Cette proclamation causa parmi les habitants de Vézelay une sorte de terreur panique. Comptant, pour leur défense, sur les forces militaires du comte, ils n'avaient rien préparé pour se protéger eux-mêmes si cet appui venait à leur manquer ; et d'ailleurs ils ne pouvaient se voir sans effroi en butte à l'hostilité de tous les pouvoirs civils et ecclésiastiques du temps. Tout ce qu'il y avait d'hommes dans la ville se mirent en devoir de sortir, abandonnant leurs marchandises et leurs propriétés ; de sorte que le lendemain il ne restait plus à Vézelay que des femmes et des enfants <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Quos ad facinus provocarat, quorum juratus erat, quorum opes ob fiduciam sui exhauserat, quorum etiam auxilio dominium monasterii vezeliacensis sese obtinere sperabat. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 523.)

<sup>2</sup> Jussit clamare ut omnes pariter quaquam possent confugerent. (Ibid.)

<sup>3</sup> Et fugerunt quotquot erant de adversariis omnes a minimo usque ad maximum ; domos, uxores, liberos, possessiones et mercimonia sua re-

la servitude de l'église<sup>1</sup>. A leur retour auprès de leurs concitoyens, il y eut une grande agitation dans la ville; les plus exaltés d'entre les bourgeois disaient qu'il était temps d'en finir, de vider le différend par la force; et plusieurs, en effet, se conjurèrent pour tuer l'abbé<sup>2</sup>.

Pendant que ces choses se passaient, le bruit du renouvellement de la querelle entre le comte de Nevers et l'abbé de Vézelay avait mis en mouvement les nombreux agents de la diplomatie papale. Un cardinal vint tout exprès de Rome, en mission extraordinaire, pour mettre fin à ces démêlés, qui inquiétaient beaucoup le saint-siège; et peu de jours après son arrivée, un autre cardinal, nommé Jordan, légat du pape dans les Gaules, se rendit aussi à Vézelay pour la fête de Sainte-Marie-Madeleine. Tous deux conseillèrent à l'abbé de sortir de la ville, et se tinrent à ses côtés durant la route pour lui servir de sauvegarde<sup>3</sup>. Ils allèrent ensemble à Châblis, auprès du comte de Nevers, qui reproduisit ses anciens griefs et refusa toute espèce d'arrangement, malgré les menaces d'excommunication que lui faisaient les cardinaux. A l'issue de cette conférence inutile, l'abbé Pons ne retourna point à Vézelay; mais l'évêque de Nevers lui ayant procuré les moyens de voyager sûrement, il se rendit au monastère de Cluny, où il reçut l'hospitalité, à la recommandation des cardinaux. Dans cette retraite, il continua de travailler avec activité contre la commune de Vézelay. Il écrivit au roi de France, aux archevêques et aux principaux évêques, pour solliciter leur appui en faveur de son église. Il invita le pape lui-même

<sup>1</sup> At illi conclamantes, non ita se facturos dixerunt, sed potius rebellionem ecclesie illaturos se dixerunt. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 530.)

<sup>2</sup> ... Mortem illius devoverant. (Ibid.)

<sup>3</sup> Medium abbatem deducentes. (Ibid.)

à écrire sur ce sujet au roi de France, et n'eut point de repos que le cardinal-légat n'eût prononcé l'excommunication contre les bourgeois de Vézelay.

L'arrêt d'excommunication fut apporté dans la ville par une personne dévouée, qui, trompant la vigilance des autorités municipales, trouva moyen de le faire lire, en place publique, par un prêtre. Selon la teneur de cette sentence, la plus rigoureuse qu'il fût possible de prononcer, la ville entière et sa banlieue étaient mises sous l'interdit. Il était défendu d'y célébrer aucun office et d'y administrer aucun sacrement de l'église, excepté le baptême des enfants nouveau-nés et la confession des mourants. Il paraît que le prêtre prit, pour faire sa lecture, un moment où la place publique était déserte. Mais les premiers bourgeois qui arrivèrent et l'entendirent, lui donnant à peine le temps d'achever, coururent sur lui pour le battre. Un nommé Eudes du Marais, quittant son manteau, ramassa des pierres, afin de les lui jeter à la tête. Deux autres habitants se joignirent à lui; mais des personnes plus calmes étant survenues, le prêtre s'échappa et chercha un refuge dans la grande église, au pied de l'autel<sup>1</sup>. Le lendemain, de grand matin, tout menacé qu'il était, il eut le courage, aidé de quelques-uns des moines, d'enlever les deux battants des portes de l'église et d'obstruer le passage avec des ronces, ce qui était alors un signe d'interdiction des offices. Mais Hugues de Saint-Pierre et d'autres bourgeois, probablement consuls de la commune, firent ôter les ronces et rétablir les portes<sup>2</sup>.

Ce jour-là il s'éleva dans la ville de grandes clameurs

<sup>1</sup> ... Qui fugiens ad altare vix evasit manus impiorum.... (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 531.)

<sup>2</sup> Abstulerunt spinas et valvas restituerunt. (Ibid.)

contre les moines de Sainte-Marie-Madeleine, restés, en l'absence de leur abbé, sous le gouvernement d'un prieur. Plusieurs bourgeois pénétrèrent, malgré la règle, dans l'intérieur du monastère, et, entrant avec bruit dans l'appartement du prieur, ils l'accablèrent d'invectives, s'en prenant à lui de leur excommunication et le sommant de leur accorder une trêve. Le prieur répondit qu'il n'avait pas qualité pour les absoudre d'une condamnation portée par le légat du siège apostolique, et que d'ailleurs il lui était impossible de rien conclure avec eux sans l'ordre exprès de l'abbé Pons, son légitime supérieur. Les bourgeois devinrent furieux et s'écrièrent : « Puisque vous nous excommu-  
« niez contre toute justice, nous agirons en excommuniés,  
« et dorénavant nous ne vous payerons plus ni cens ni  
« dimes<sup>1</sup>. »

Malgré l'énergie de leurs sentiments politiques, les habitants de Vézelay n'étaient point inaccessibles aux scrupules et aux craintes religieuses. Profondément affectés de se voir sous le poids de la plus grave des sentences ecclésiastiques, et d'être privés, sans aucun recours, des sacrements et des grâces de l'église, ils envoyèrent au comte de Nevers pour se plaindre, et lui demander s'il ne pourrait pas les faire relever de l'arrêt d'excommunication. Mais le comte, qui commençait à être lui-même inquiet par les menaces et les messages des évêques et des cardinaux, répondit avec brusquerie : « Je n'y puis absolument rien, et s'il leur  
« plaît, ils en feront tout autant contre moi<sup>2</sup>. » Les bour-

<sup>1</sup> Quia, inquiet, nos excommunicatis immeritos, faciemus ut excommunicati videamur : decimas itaque, et censum seu alios redditus consuetos jam amplius vobis non persolvemus. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 531.)

<sup>2</sup> Quibus ille : Non possum, inquit, aliud ; ita etiam de me facient, si voluerint. (Ibid.)

geois, déconcertés par cette réponse, gardèrent un moment le silence ; puis reprenant la parole : « Où donc moudrons-  
« nous notre grain, dirent-ils, où donc ferons-nous cuire  
« notre pain, si les meuniers et les fourniers de l'abbaye  
« ne veulent plus communiquer avec des excommuniés?  
« — Eh bien ! reprit vivement le comte, allez au four ba-  
« nal, chauffez-le avec votre bois, et si quelqu'un veut s'y  
« opposer, jetez-le tout vivant dans le four. Quant au meu-  
« nier, s'il fait résistance, écrasez-le vif sous sa meule<sup>1</sup>. »

En effet, les membres de la nouvelle commune, tout affranchis qu'ils étaient par leur constitution républicaine, se trouvaient encore sous la dépendance de l'ancien manoir seigneurial, à cause de leur longue habitude de n'avoir ni moulins, ni fours, ni pressoirs particuliers. Toutes ces différentes industries avaient été jusque-là exercées au profit de l'abbaye, par ses serviteurs, clercs ou laïques ; et, comme il fallait du temps pour qu'un changement total eût lieu à cet égard, les bourgeois furent obligés d'entrer en guerres journalières avec les moines et leurs gens. Dans ces disputes où ils ne pouvaient manquer d'avoir l'avantage, ils s'exaspérèrent de plus en plus contre les religieux leurs anciens maîtres, et jurèrent « de leur faire mener si rude vie, et  
« d'en faire tant, que tout leur corps, jusqu'à la plante des  
« pieds, aurait besoin de recevoir l'absolution<sup>2</sup>. »

Après avoir maltraité les serviteurs laïques et en avoir chassé plusieurs de leurs maisons et de leurs fermes, ils s'attaquèrent aux moines eux-mêmes, qu'ils arrêtaient et rançonnaient. Le prieur alarmé envoya quelques-uns des frères,

<sup>1</sup> Si quis obstiterit, vivum incendite, sed et si molinarius obstat, vivum similiter mola comminuite. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 531.)

<sup>2</sup> Cum magna jactantia se adeo afflicturos monachos devoverent quod absolutionem ipsorum pedes requirerent. (Ibid.)

sous escorte, au comte de Nevers, pour lui demander de s'interposer entre la commune et l'abbaye, et d'engager les bourgeois à user de modération. Mais la réponse que le comte donna aux envoyés fut loin de leur être agréable : « Je voudrais, leur dit-il, que vous fussiez tous partis et qu'il n'y eût plus de monastère à Vézelay ! Pourquoi votre abbé les a-t-il fait excommunier ? » Puis, arrachant un poil de la fourrure qui doublait son justaucorps, il continua en ces termes : « Quand toute la montagne de Vézelay devrait être abîmée dans un gouffre, je ne donnerais pas cela pour l'empêcher<sup>1</sup>. »

Dans le même temps, un de des bourgeois étant mort sous le poids de l'anathème prononcé contre toute la ville, ses concitoyens l'enterrent sans l'assistance d'aucun prêtre, et suivirent le corps jusqu'au cimetière, portant eux-mêmes la croix et chantant l'office des trépassés<sup>2</sup>. Familiarisés avec cette excommunication qui leur avait d'abord paru si redoutable, ils s'emparèrent de l'église de Sainte-Marie, et en firent leur citadelle et leur arsenal, plaçant dans les deux tours tout ce qu'ils avaient d'armes et de provisions, et y mettant une garde suffisante<sup>3</sup>. De ce poste, ils surveillaient les moines et les tenaient comme assiégés dans les bâtiments de l'abbaye, d'où personne ne pouvait sortir sans leur permission et sans être accompagné. Ils ne se contentèrent bientôt plus de ces simples précautions ; et pour empêcher, disaient-ils, les moines de se fortifier contre eux dans le monastère, ils en rasèrent les clôtures et les

<sup>1</sup> Et abstracto pilo vestis qua operiebatur, addidit : Si mons Vezeliaci in abyssum totus foret præcipitatus, pilum istum non darem. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 534.)

<sup>2</sup> ... Ipsi absque sacerdote, signa pulsantes, sepelirent. (Ibid.)

<sup>3</sup> Sacrosancto violato templo, occupaverunt turres ejus, ponentes in eis custodes, et escas et arma. (Ibid., p. 550.)

murailles extérieures<sup>1</sup>. Tous ces faits, extrêmement graves dans un temps où le respect pour les choses religieuses était poussé si loin, s'aggravaient encore par les récits inexacts et exagérés qu'on en faisait dans les villes voisines et à la cour du roi de France. On disait que les moines, attaqués à main armée par les bourgeois, avaient soutenu un siège en forme dans les tours de leur église ; que, durant ce long siège, le pain leur ayant manqué, ils avaient été contraints de manger de la viande, et de violer ainsi la règle de leur ordre<sup>2</sup>.

Ces nouvelles faisaient grand bruit, et l'on en parlait dans différents sens. Chacun, selon son état ou ses affections personnelles, prenait parti soit pour l'abbé Pons, soit pour le comte de Nevers et la commune de Vézelay. Le comte avait pour amis et pour soutiens de sa cause plusieurs évêques, qui n'aimaient pas les établissements religieux affranchis de leur juridiction et soumis immédiatement au saint-siège ; il était même favorisé en secret par l'abbé de Cluny, jaloux, à ce qu'il paraît, pour son couvent, de la célébrité de celui de Vézelay. Cette circonstance détermina l'abbé Pons à quitter Cluny pour se rendre à la cour du roi Louis VII, qui alors résidait à Corbeil. L'abbé se présenta devant le roi et lui parla des injustes tourments que lui suscitait la commune de Vézelay, avec la même confiance dans sa cause qu'il avait montrée jusque-là. « C'est un devoir, » dit-il, pour la majesté royale, de défendre les églises de Dieu contre tous ceux qui les persécutent. » Déjà sollicité par les cardinaux à prendre parti dans cette affaire, le roi

<sup>1</sup> Mœnia vel clausuras monasterii solo tenus confregerunt. (Hug. Pictav. hist. Vezeliac. monast., lib. III, apud d'Achery Spicilegium, t. II, p. 550.)

<sup>2</sup> Ut carentes panis edulio, tantummodo carnibus vitam suam sustentarent. (Hist. Ludov. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 132.)